

BRIGADE ALSACE-LORRAINE

A M I C A L E

N° 5 5



Mes chers Camarades,

J'ai beaucoup hésité avant de poursuivre les "introductions" à notre cher Bulletin.

On m'a fait toutes sortes de reproches.... contradictoires, depuis bientôt cinq ans que tous les mois - avec retard parfois, mais quand même avec ses douze numéros par année - je m'adresse à vous, mes anciens camarades de combat. On m'a dit être trop tendre. On m'a reproché d'être trop sévère. On a voulu voir entre certaines lignes de la politique. On m'a accusé de ne pas prendre partie.

Et puis le dernier de mes "critiques" m'a affirmé que le Bulletin ne serait plus lui-même si on n'y trouvait pas une "introduction"....

Je vais donc me remettre à "pondre" des "introductions" même si souvent il est près de minuit.... Pour vous demander d'"intellectualiser davantage" ces feuillets émanant d'Anciens, destinés aux Anciens.

Ecrivez ! Et je vous "imprimerai" même gratuitement, croyez-le.

Faites vivre le Bulletin "intellectuellement"... Merci d'avance pour tous ceux qui s'y intéressent.

Cne Paul MEYER.

=====

N O S M O R T S

LE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY N'EST PLUS

Ce deuil national nous touche particulièrement, parce que la Brigade Indépendante Alsace-Lorraine, sous le commandement du Colonel Berger, était placée sous les ordres du Général De Lattre de Tassigny au moment de la Libération de l'Alsace.

Troupes de Réserves d'Armée, les Unités de la BAL connurent donc de façon précise et nette le grand Chef français. Elles lui furent d'un grand appui, car, au moment où se décide le sort d'une bataille, l'apport des forces vives de la BAL fut fort précieux.

La Brigade Alsace-Lorraine restera reconnaissante au Général de Lattre de Tassigny de l'avoir autorisée à se battre dans le cadre de la 1ère Armée et d'avoir pu franchir le Rhin.

Les Anciens joignant donc leurs condoléances à tous ceux que cette mort prématurée éprouva terriblement.

=====

LIEUTENANT NOETINGER

La levée du corps du Lieutenant NOETINGER, Chevalier de la Légion d'Honneur, mort pour la France en Extrême-Orient, fils du Général NOETINGER décédé il y a quelques semaines a eu lieu le 29 janvier au fort DESAIX à STRASBOURG où une section du 15-2 rendit les honneurs en présence du Général PIQUE-AUBRUN.

Les obsèques eurent lieu à COLMAR le 30 janvier 1952 à la cathédrale en présence de très nombreux amis de la famille et de personnalités dont les Généraux ZELLER et PIQUE-AUBRUN, les représentants des autorités civiles, militaires, religieuses et patriotiques de COLMAR.

Le Cne Paul MEYER y représenta la Brigade Alsace-Lorraine.

=====

N O S V I V A N T S

C A R N E T R O S E

Monsieur et Madame André LUTRINGER ont la joie de vous annoncer la naissance de leur deuxième fils M A T H I E U le 19.1.52

(1, Rue de l'Etang - THANN)

Nous avons le plaisir de vous annoncer la naissance de

C H R I S T I A N A L B E R T

premier garçon de notre camarade ALBERT Paul, dit Bouboule, le 2.2.52

(Café de la Terrasse - METZ-SABLON Mos.)

Nos plus vives félicitations aux heureux parents et nos meilleurs voeux aux bébés.

=====

A V I S

LOI N° 51-1124 DU 26 SEPTEMBRE DERNIER INSTITUANT DES
BONIFICATIONS D'ANCIENNETE POUR LES PERSONNES EN ACTIVITE
DANS LES DIFFERENTES ADMINISTRATIONS ET AYANT PRIS UNE
PART ACTIVE ET CONTINUE A LA RESISTANCE

Le texte en cause prévoit, par ailleurs, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois.

Les dispositions de l'article 1er de la dite loi s'appliquent au personnel titulaire (-agents de la fonction publique - Etat, départements, communes et établissements publics -) qui bénéficiera en matière d'avancement d'une majoration d'ancienneté de service égal à la moitié du temps passé dans la Résistance active augmentée de six mois. Les rappels et bonifications compteront pour l'attribution de décorations.

Les dispositions de l'article 2 intéressent le personnel auxiliaire des administrations en fonction dans celles-ci le 26.9.1951 et totalisant à cette date 3 ans de service en qualité d'agents temporaires ou contractuels sous réserve de l'examen de leurs capacités professionnelles.

.....

51.XI. N° 55 SUITE B.

Les intéressés seront nommés dans des emplois normaux des cadres de titulaires en dérogation aux règles statutaires d'accès à ces emplois.

Suivant l'article 4 peuvent prétendre à ces avantages :

les combattants volontaires ayant appartenu pendant un minimum de six mois consécutifs avant le 6 juin 1944 soit aux F.F.I.
soit aux F.F.C.
soit à une organisation de résistance homologuée. La loi précitée pouvant intéresser certains de nos camarades, sa communication par voix du Bulletin semble indiquée.

Texte remis par notre camarade Robert VENTURELLI

BONNE ET HEUREUSE ANNEE !

Les Anciens de la Brigade Alsace-Lorraine, par l'intermédiaire de leur Bulletin de liaison, présentent leurs meilleurs vœux à leurs camarades.

- M. et Mme Jacques PORCHER - B.P. N° 12 - PORT GENTIL (GABON)
- M. et Mme Marcel SAMSON - MAUBEC (T. & G.)
- M. et Mme Alfred LINDER - 40, Rue de Kiffis - WOLSCHWILLER (Ht-Rhin)
- M. et Mme Pierre ABRAHAMSON - 33, Rue du Jeu des Enfants - STRASBOURG
- M. et Mme Raymond WINTER - 37, Rue Dietterlin - STRASBOURG-MEINAU (Bas-Rhin)
- M. et Mme René BRULLARD - Hôtel Titania - 70bis, Bld. Ormand - PARIS 18°
- M. et Mme Robert VENTURELLI - 28, Rue des Papeteries - COLMAR
- M. et Mme Joseph GROTZINGER - 2, Rue de la Pépinière - MUNSTER (Ht-Rhin)
- M. André WEISS - Professeur de Lettres - 34, Rue de la Redoute - HAGUENAU (BR)
- M. Jean-Pierre BURGER - 22, Rue Ehrmann - STRASBOURG (BR)
- M. Henri MAROTEL - Maison Forestière du Plain du Canon - ST-MAURICE/MOSELLE
- M. Attilio VERDUZZI - 31, Rue du Ballon - SOULTZ (Ht-Rhin)
- (et en particulier ax Cne DOUAT - Lt. DIDIER - Adj.-Chef CHAUSSAT -
 (Cne SCHWARTZ - Lt. POLIAC - Cne Aumônier BOCKEL)
- M. Victor ILTIS - 35, Rue de Velours - VILLENEUVE/LOT (L. & G.)
- M. Jean ESCHBACH - 3, Rue d'Olivet - PARIS 7°
- Lt. André THIRION - A.I. OUEZZANE (Maroc)
- ADJ. Chef JACQUELOT - B.A. 161 - THIES (Sénégal A.O.F.)
- Sergent-Chef Raymond LARCHE - S.P. 80.413 - T.O.E.

=====

D O C U M E N T S

 ANDRE MALRAUX " TOUS LES ROMANS "
un volume de 1170 pages illustré de 32 aquarelles et gouaches d'Edy Legrand,
relié d'après la maquette de Paul Bonnet. Tiré à 15 mille exemplaires
le volume 4.500.- frs.

Nous recommandons à nos camarades de passer leur commande à notre
ami Oscar LANDWERLIN - 16, rue des Serruriers - STRASBOURG .

=====

I N F O R M A T I O N S

=====

A PROPOS DE LA CARTE DU COMBATTANT

Un certain nombre d'invalides (grands invalides) ayant participé à la guerre 1939-1945 atteints d'infirmités non désignées dans l'alinéa a de l'article L, 37, du Code des Pensions militaires d'Invalidité et des Victimes de la guerre, et ne peuvent obtenir une allocation de grand mutilé que si, conformément aux dispositions de l'alinéa b du même article, ils justifient de la possession de la carte du combattant.

Une circulaire de l'Office national (B.947 du 27.8.1948) a prescrit aux offices départementaux d'examiner, par priorité, la situation de cette catégorie de postulants au regard des textes qui ont modifié et complété le décret du 1er juillet 1930.

Pour éviter que l'absence de moyens particuliers, permettant d'identifier les intéressés ne rende de ces prescriptions inopérantes, la Direction des Pensions et des Services Médicaux du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, et l'Office National se sont mis d'accord pour adopter les mesures suivantes.

Il a été convenu que la Direction susvisée, qui est ou sera saisie des dossiers de pension concernant les candidats en cause, adressera une lettre aussitôt qu'elle l'estimera utile :

- 1) à l'intéressé, dans laquelle il lui sera demandé : s'il est titulaire de la carte, ou si l'ayant demandé, il ne l'a pas encore obtenue, ou si elle lui a été refusée;
- 2) s'il y a lieu, à l'Office départemental, lui demandant de hâter l'instruction de la demande de l'intéressé. + (de carte).

Lorsque l'affaire de l'intéressé ne pourra être liquidée sans recourir à la procédure de l'article 4 du décret du 1er juillet 1930, il appartiendra aux Offices départementaux de transmettre le dossier dans les plus courts délais à l'Office National.

(Circulaire du 16.11.51 B. 1445).

VOYAGE AU TARIF DES CONGES PAYES

La circulaire N° B.1317 du 1er février 1951, reproduisant les dispositions de la loi du 1er août 1950, accorde des facilités de transport par chemin de fer aux veuves de guerre non remariées ayant à leur charge deux enfants au moins, de moins de 15 ans, et aux orphelins de guerre complets mineurs.

A la suite d'un accord intervenu entre les différents départements ministériels intéressés, il a été décidé que la délivrance de ces billets serait subordonnée, en 1952, à la présentation par les bénéficiaires d'une carte spéciale.

L'Office national a demandé aux Présidents des Offices départementaux de lui faire connaître, le plus rapidement possible, le nombre approximatif de leurs ressortissants appartenant aux deux catégories précitées.

Il importe de noter qu'au regard de la loi du 1er août 1950, les qualités de veuve de guerre sont reconnues à toutes les veuves et à tous les orphelins bénéficiaires des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

(Circulaire du 23.11.1951 - 1448)

....

INDEMNITES REPRESENTATIVES DE NOURRITURE ET DE LOGEMENT ATTRIBUEES AUX RESSORTISSANTS DE L'OFFICE NATIONAL EN REEDUCATION PATRONALE

L'Office National a décidé d' relever le montant des indemnités représentatives de nourriture et de logement servies à ses ressortissants en rééducation patronale.

Ce relèvement, qui a pour but de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, a été effectué en deux paliers, le premier à partir du 1er avril 1951, le second à dater du 10 septembre 1951.

En application des dispositions en vigueur en ce qui concerne les abattements de zones de salaire, le taux des indemnités dont il s'agit pour la Région Parisienne, (zone 0), qui était antérieurement de 292.- francs, a été fixé à 330.- francs, au 1er avril dernier et à 380 francs, à compter du 10 septembre.

VOYAGE GRATUIT ACCORDE AUX FAMILLES LORS DE LA REINHUMATION DU CORPS D'UN MILITAIRE DECEDÉ DANS LES PAYS LOINTAINS AU COURS DE CAMPAGNES DE GUERRE

Il est procédé dans le cadre des dispositions de la loi du 16 octobre 1946, à la restitution aux familles qui en ont exprimé le désir, des corps des militaires français décédés en Indochine et , plus généralement, dans des pays lointains, au cours de campagnes de guerre.

A la faveur de ces opérations, il est apparu que certaines familles ne demeureraient pas au lieu par elles choisi pour la réinhumation du corps de leur parent, ce qui les obligeait à entreprendre, pour assister aux obsèques, un voyage à leurs frais, le droit aux facilités de circulation gratuite pour visites aux tombes, étant perdu, selon la réglementation en vigueur, du jour où le corps est exhumé pour être restitué à la famille.

Considérant que les familles des militaires décédés en Indochine et dans des pays lointains n'ont jamais, par suite de l'éloignement du lieu d'inhumation de leur parent, bénéficié des facilités de circulation gratuite pour visites aux tombes concédées par la loi du 29 octobre 1921 et les textes subséquents, à celles des victimes de guerre tombées en France, en Afrique du Nord et sur les principaux théâtres d'opérations européens, il a été décidé, avec l'assentiment de M.le Ministre des Finances, d'accorder désormais, exceptionnellement et à titre de compensation, aux familles dont il s'agit se trouvant dans le cas exposé au premier alinéa, un voyage gratuit unique par chemin de fer - 2e classe - pour leur permettre, lors de la restitution du corps de leurs parents, de se rendre à la cérémonie de réinhumation.

Le droit au présent avantage est ouvert à deux personnes par famille dans l'ordre de priorité suivant : veuve, enfants, père et mère. Il suppose, en outre, que le lieu de réinhumation de la victime et le domicile de son parent soient tous deux situés en France métropolitaine ou en Afrique du Nord Française.

Les demandes de voyage gratuit doivent être adressées, accompagnées d'un certificat de domicile du requérant et d'une attestation établissant son degré de parenté avec le disparu, au Service des Sépultures Militaires, 139, Rue de Bercy, qui a qualité pour les étudier et faire délivrer par la Société Nationale des Chemins de Fer Français les permis de circulation gratuite aux ayants-droits.

.....

L'accomplissement des formalités qui président à la délivrance des titres de circulation gratuite nécessitant certains délais, il est recommandé aux familles de formuler leur demande de voyage gratuit dès réception de préavis leur annonçant l'arrivée du corps au port de transit, sans attendre l'avis ultérieur leur indiquant la date exacte de la réinhumation. La délivrance des permis, dont la validité est de 45 jours, pourra ainsi leur être garantie dans les délais utiles.

Les ayants-droits qui négligeraient ces directives et entreprendraient leur voyage sans être en possession des titres de transport gratuit ne pourront, sauf dans des cas exceptionnels, obtenir le remboursement de leurs frais.

CONNAISSEZ-VOUS LA LOI SUR LES EMPLOIS OBLIGATOIRES ?

Bien souvent un grand nombre de nos camarades ne connaissent pas les possibilités que leur confèrent certains textes et notamment ceux qui avaient été pris à la suite de la guerre 1914-1918 et qui leur sont applicables. Nous avons pensé qu'il entraînait dans la mission de notre journal de les informer de ces possibilités, c'est dans le cadre de ce souci que nous reproduisons ci-dessous les dispositions essentielles de la loi du 26 avril 1924 qui a trait aux emplois obligatoires.

La loi du 26.4.1924 qui a établi le principe de l'emploi obligatoire a pour but de faciliter le placement des A.C. prisonniers de guerre qui, diminués dans leur capacité physique du fait de leurs blessures, trouveraient difficilement à s'employer ou à se maintenir dans leurs emplois s'il n'était fait aux employeurs obligation d'utiliser leur service dans leurs entreprises.

Ce principe essentiel repose sur l'obligation qui est faite aux industriels et aux commerçants (et aux agriculteurs) occupant plus de 10 (ou de 15) salariés de mettre à la disposition des mutilés de guerre un certain nombre d'emplois qui permettent de les intégrer dans la proportion de 10% de l'effectif total du personnel occupé dans l'entreprise.

Une redevance dont le montant a été fixé à dater du 1er avril 1949 à 150.- frs. , puis porté à 1.000.-frs. et perçue pour chaque bénéficiaire manquant sanctionne cette obligation.

QUI PEUT SE RECLAMER DE LA LOI DU 26 AVRIL 1924

Il existe trois catégories de bénéficiaires :

- les bénéficiaires normaux, les bénéficiaires par assimilation et les bénéficiaires par extension.

BENEFICIAIRES NORMAUX.

La première catégorie de bénéficiaires est constituée par ceux qui tiennent du texte même de la loi le droit à en réclamer le bénéfice.

Ce sont d'après l'article premier de la loi, les "militaires titulaires" d'une pension définitive ou temporaire en vertu de la loi du 31 mars 1919.

Il n'y a donc pas à faire de distinction sous ce rapport, entre les combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945, puisque le bénéfice de la loi du 31 mars 1919 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, a été reconnu aux deux catégories, comme d'ailleurs aux anciens combattants qui ont été blessés sur des théâtres d'opérations postérieurs aux deux grandes guerres mondiales (Syrie, Maroc, Extrême-Orient).

.....

Aucune distinction à faire non plus évidemment, entre les différentes armes (Terre-Air-Mer).

BENEFICIAIRES PAR ASSIMILATION.

Une deuxième catégorie de bénéficiaires est formée de ceux qui sont assimilés à des militaires par une loi postérieure à la loi de 1924.

Ce sont :

Les déportés et internés de la Résistance qui aux termes de leur statut (loi du 6 août 1948) décret du 25 mars 1949, bénéficient de "grades d'assimilation" et dont la détention et l'internement sont comptés comme "services militaires actifs dans la zone de combat et dans une unité combattante". On doit, s'ils sont pensionnés à ce titre, les considérer comme des militaires, victimes de la guerre et comme tels leur reconnaître la qualité de bénéficiaires.

Par contre, les internés et les déportés politiques qui, étant de par leur statut (loi du 8 septembre 1948) des victimes civiles de la guerre, ne pouvant être assimilés à des militaires, ne sauraient de ce fait, se prévaloir des dispositions de la loi du 28 avril 1924.

BENEFICIAIRES PAR EXTENSION.

Les veuves de guerre non remariées ne sont des bénéficiaires de la loi de 1924 que dans les entreprises assujetties comportant plus de 50% de main-d'oeuvre féminine.

Encore y a-t-il lieu de considérer que des mutilés de guerre (c'est à dire des hommes) peuvent contribuer à parfaire le nombre de veuves faisant défaut (même sans réciprocité possible pour le cas où l'entreprise en cause comprendrait plus de 50% de main-d'oeuvre masculine).

C'est ainsi qu'une entreprise comportant 42 femmes et 4 hommes soit un effectif total de 46 personnes, est tenue d'occuper 4 bénéficiaires (10%) et peut fort bien, pour parfaire son pourcentage arrêter son choix sur 4 mutilés de guerre.

Les entreprises occupant plus de 50% de main-d'oeuvre féminine sont tenues d'observer la même procédure d'embauchage obligatoire prévue pour les pensionnés de guerre avec toutes les obligations que cette procédure comporte (déclaration de vacances d'emploi, période d'essai, salaires...).

Sont assimilés aux veuves de guerre non remariées :

- 1°) Les veuves de guerre non remariées, avec enfants mineurs du conjoint mort pour la France;
- 2°) Les mères ou filles mineures de militaires morts à la guerre ou des suites de la guerre ;
- 3°) Les femmes d'aliénés internés, bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 ;
- 4°) Les femmes tutrices légales d'enfants mineurs d'un militaire mort à la guerre (par analogie avec les veuves de guerre, indiquées en 1er).

AVANTAGES GENERAUX ATTRIBUES AUX BENEFICIAIRES.

Tous les bénéficiaires, à quelque catégorie ils appartiennent, ont droit d'obtenir du travail en application de la loi, et ils peuvent se faire inscrire comme demandeurs d'emploi dans les services de main-d'oeuvre, lesquels sont seuls compétents pour les présenter aux employeurs qui n'occupent pas la proportion réglementaire de pensionnés de guerre.

Cependant il y a lieu de noter, que les employeurs assujettis ont la possibilité d'engager par voie d'embauchage direct des pensionnés de guerre de leur choix.

Sous réserve de cette observation d'ordre général, les avantages reconnus par la loi du 26 avril 1924 à l'ensemble des bénéficiaires sont les suivants :

....

a) Un emploi sur dix doit être mis à leur disposition dans toutes les entreprises industrielles et commerciales ainsi qu'agricoles.

b) Le mutilé envoyé par un service public de main-d'œuvre doit en principe, être soumis à une période d'essai qui ne peut être supérieure à une semaine pour les ouvriers et à un mois pour les employeurs.

c) Le salaire ne peut être inférieur au ~~tarif~~ normal et courant de la profession et de la région, sauf en cas de capacité professionnelle réduite dûment reconnue; toutefois, pendant la période d'essai, ce salaire est toujours dû.

Les bénéficiaires cessent d'avoir droit à ces divers avantages lorsqu'ils perdent la qualité de pensionné, ce qui peut se produire, soit :

- lorsque leur pension a été supprimée en application de certaines dispositions;

soit :

- lorsqu'étant titulaires d'une pension temporaire, celle-ci n'a pas été renouvelée.

AVANTAGES SPECIAUX AUX GRANDS MUTILES.

Les mutilés ne disposant que d'une capacité professionnelle réduite, seraient en droit de figurer pour un tiers dans la proportion qu'une entreprise, comportant un effectif d'au moins 30 salariés, est tenue d'occuper.

Les mutilés dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 60% ont droit, en cas de débauchage, à un délai de congé de :

- deux semaines, pour les emplois payés à la journée ou à la semaine;
- deux mois pour les emplois payés au mois.

Ainsi le législateur a tenu d'autant plus à protéger les mutilés qu'ils sont plus sévèrement handicapés.

Les Directions départementales ont reçu mission d'intervenir auprès des Chambres syndicales patronales pour obtenir de celles-ci qu'elles facilitent par voie de recommandation auprès de leurs adhérents, l'embauchage des grands mutilés et des pensionnés à capacité sensiblement réduite.

QUELLES SONT LA PORTEE ET L'ETENDUE DE LA PRIORITE D'EMBAUCHAGE ?

Il faut observer que ni les services de main-d'œuvre ni une juridiction quelconque n'ont le pouvoir d'imposer l'embauchage d'un pensionné dans une entreprise qui n'occupe pas le pourcentage prescrit. L'employeur peut en effet se soustraire à son obligation en payant la redevance .

La loi du 26 avril 1924 ne donne pas un droit personnel à un pensionné d'exiger son embauchage par un employeur déterminé et pour un emploi de son choix. Le chef d'entreprise en outre n'est jamais tenu d'affecter le pensionné à l'emploi même devenu vacant. A supposer cet emploi précédemment occupé par un mutilé, il peut remplacer ce dernier par un homme valide et confier un autre emploi au nouveau pensionné.

La loi enfin ne comporte, en dehors de celles concernant la durée de préavis, aucune disposition relative aux conditions de licenciement des pensionnés. Dans la pratique les services de l'Inspection du Travail et de la main-d'Oeuvre s'efforcent en utilisant le mécanisme de la redevance, de défendre la stabilité d'emploi des pensionnés.

QUELS SONT LES ORGANISMES DE PROTECTION DES BENEFICIAIRES DE LA LOI ?

Il en est de plusieurs sortes :

a) Tout d'abord les agents administratifs de contrôle qui sont les officiers de police judiciaire et les inspecteurs du travail dont l'action peut être déclenchée par le Préfet, soit directement, soit à la demande des juridictions spéciales instituées par la loi.

.....

Leur rôle consiste à effectuer sur place les enquêtes nécessitées par le contrôle des déclarations patronales ou en cas de contestation pendant la période d'essai (huit jours) de pensionnés présentés par les services publics de la main-d'oeuvre.

b) Des Commissions ont également un rôle important à jouer dans la protection des bénéficiaires.

La Commission d'arrondissement dite de l'article 13 qui n'intéresse que les mutilés et dont l'action ne peut être déclenchée que par eux, intervient sur leur demande pour leur délivrer le certificat de capacité professionnelle (facultatif). La possession de ce certificat confère à son détenteur une preuve officielle qu'il est apte à tenir l'emploi qu'il sollicite, en même temps qu'elle lui donne droit au salaire normal et courant de la profession et de la région.

La Commission d'arrondissement dite de l'article 14, est une véritable juridiction qui a à connaître des contestations sur le salaire. Il lui appartient également de statuer sur les contestations qui s'élèvent au cours de la période d'essai sur la nature de l'affectation, la capacité ou le rendement professionnel des intéressés lorsque ceux-ci prétendent à un rendement supérieur à celui que leur reconnaît leur employeur. Son action peut être déclenchée par les mutilés eux-mêmes.

La Commission départementale dite de l'article 15 est notamment une commission d'appel statuant en dernier ressort pour toutes les contestations énumérées ci-dessus.

La composition de ces diverses commissions intéressent les mutilés. Ils y sont représentés non seulement par la présence du délégué de l'Office départemental des Anciens Combattants, mais également par la présence d'un membre patron et d'un membre ouvrier qui tous deux doivent être pensionnés de guerre, tout au moins en ce qui concerne la composition de la Commission départementale de contrôle.

COMMENT PRATIQUEMENT LES BENEFICIAIRES PEUVENT-ILS SE RECLAMER DE LA LOI SUR L'EMPLOI OBLIGATOIRE.

Dans le département de la Seine, un service a été créé spécialement pour recueillir et centraliser les offres d'emplois des pensionnés de guerre :

- Le service des "Priorités d'Embauchage", 2, Passage des Petits Pères, PARIS (2°)

C'est à ce service que les employeurs assujettis doivent adresser les déclarations d'emplois vacants qu'ils sont tenus de faire en application de l'article 6 de la loi, et c'est à lui que les employeurs assujettis font connaître le nombre de mutilés qui leur manque pour parfaire leur pourcentage, indépendamment de toute considération de vacances d'emploi.

Mais les pensionnés de guerre n'ont pas à s'adresser à ce service pour trouver du travail.

Les intéressés doivent adresser leur demande :

1°) s'ils sont domiciliés dans la Seine, aux services professionnels et interprofessionnels de placement;

2°) s'ils sont domiciliés en province, à la Direction départementale du travail et de la main-d'oeuvre du chef-lieu du département ;

En justifiant leur qualité de pensionné : présentation du titre de pension ou de la carte d'identité.

=====

L' OIE DE BONBOILLON

Vous rappelez-vous, chers camarades de Donon, de cette fameuse oie rôtie dans le plus grand des secrets à la façon des brigands de Calabre ?

Nous étions arrivés à Bonboillon par un jour pluvieux de novembre; certaines mauvaises langues l'avaient surnommé "Bonbouillon" à cause de la boue qui était partout...

Les rations U et K américaines commençaient à nous lasser; nous en avions assez de ces menus stéréotypés trop parfaits où tout était prévu, même les besoins les plus intimes.... Avec quel plaisir savourions nous un morceau de tarte aux prunes de chez nous ou un quignon de bon pain de campagne à la place de ces biscuits trop sucrés dont nous étions saturés.

Or voici qu'un jour l'un des nôtres repéra une belle oie grasse dans l'enclos voisin. Quelle aubaine ! Déjà il se voyait en train de dévorer à belles dents une cuisse dorée ruisselante de graisse ou de savourer délicieusement le foie gras fondant de sa future victime. Il en fit part à trois gaillards aussi décidés et gourmands que lui.

Le soir, vers minuit, alors que le village dormait, ils pénétrèrent dans la basse-cour en question à pas de loup et crac tordèrent le cou de l'objet de leur convoitise. Ils l'enmenèrent au cantonnement et se mirent à la plumer soigneusement.

Le feu de la cheminée flambait; les bûches de chêne crépitaient dans l'âtre et lançaient des étincelles.

Toutefois nos lascars se gardèrent bien de rôtir la volaille avant deux heures du matin.

Les fenêtres furent obstruées avec des toiles de tente, des capotes; la porte elle-même fut barricadée avec soin. Aucun rayon ne filtrait au-dehors, aucun intrus ne pouvait rentrer dans ce sanctuaire que Gargantua lui-même n'aurait pas dédaigné.

L'un d'entre nous tailla dans une branche de coudrier une broche qui souleva l'admiration de toute l'assemblée. Cet instrument était vraiment digne de la victime. L'oie y fut empalée avec maîtrise et le tout reposa bientôt sur les chenêts du foyer.

Chacun, à tour de rôle fit tourner la broche lentement, laborieusement. Au début, quelques plumes oubliées et le dernier duvet répandirent en brûlant une odeur désagréable qui empestait la salle. Les commentaires allaient bon train " Et dire que nous allons nous délecter malgré cette mauvaise odeur " " Qu'elle est grasse, la bestiole ".

Bientôt elle fut dorée à point et retirée du feu au milieu de l'enthousiasme général. Un boucher aiguisa son gros couteau du Maquis et découpa artistement l'appétissant animal. Toute la chambrée fut conviée au banquet . Chacun reçut une bonne part de cette chair savoureuse agrémentée comme il se doit d'un quart de ce bon petit vin d'Arbois. La belle oie fut engloutie en quelques minutes par les voraces "brigadiens" qui se déclarèrent repris et enchantés de ce fameux repas.

E R R I E P

V I E D E S S E C T I O N S

" C. C. "

=====

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 10.11.51

Présents : ANCEL - METZ - VENTURELLI - THONY - MUNIER - JEAN - MARING -
 HEES - GROB - FREYS - GENTZBOURGER M. - SION.
Excusés : BOCKEL - DEDOYARD (délégation de pouvoirs à THONY)
Absents : NEEF - CAVALIN.

La séance est ouverte à 15 h.15

- 1°) - Assemblée Générale : Le Comité Central réuni souhaite que cette assemblée ait lieu le 30 mars 1952 et demande à la section Haut-Rhin d'organiser cette réunion, soit à MULHOUSE, soit à COLMAR (Assemblée Générale le matin, puis repas).
- 2°) - Cartes de membres bienfaiteurs : Le Président ANCEL est autorisé à faire imprimer les dites cartes. Il est demandé à la section Moselle de lui faire parvenir d'urgence le cliché.
- 3°) - Membre d'Honneur : Sur proposition de B.METZ; Melle ZITTER, infirmière méritante du maquis de la Dordogne est nommée membre d'Honneur.
- 4°) - Secours : Un prêt d'honneur est transformé en secours, étant donné la situation très particulière de l'intéressé.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h.15

" M "

=====

COMPTRE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SECTION "M" DE NOVEMBRE 1951

Une quarantaine de membres de la section "M" assistait à cette assemblée qui s'est tenue au siège, chez notre ami Bouboule.

Excusés : MICHELOT hospitalisé, HOUVER
Absents : RICATTE, LALLEMENT.

Le Président PILLOT ouvre la séance et remercie les membres d'être venus si nombreux.

Le secrétaire MARING fait un exposé succinct des activités de la section pour l'année 1951 - Bénédiction et remise du drapeau, regroupement de la section (120 ont répondu à l'appel, 70 ont cotisé), etc.

Le trésorier BRANDENBOURGER Roger donne le compte-rendu financier de la section, qui, comme d'ailleurs toutes les sections, est peu brillant.

Il est procédé à la réélection du Comité. Il y a peu de membres désireux d'accepter un poste, soit par manque de temps, soit qu'ils sont trop éloignés du centre de METZ.

Composition du nouveau Comité :

Président d'Honneur : POIRE Albert
 Président : PILLOT Pierre

.....

Vices-Présidents : HOUVER - KIEFFER André
Secrétaire : MARING Camille
Secrétaire-adjoint : VEVERT Louis
Trésorier : BRANDENBOURGER Roger
Trésorier-Adjoint : GRUSKA Antoine
Assesseeurs : ALBERT Paul - BENTZ Marcel, ROUSSEL André -
MICHELOT Gabriel -
Porte-drapeau : BERTRAND Jean

Le nouveau Comité est chargé de mettre en route le projet de dénomination de Place de la Brigade Alsace-Lorraine, de la place située en face du Siège, et non dénommée jusqu'à ce jour. Les projets d'une soirée, d'un bal, sont également discutés, et un comité des fêtes est élu.

La démission de notre camarade CAVALIN Jean, tant de la section que du C.C. est acceptée, l'intéressé habitant à présent à COLMAR. Sa fiche sera envoyée à la section du Haut-Rhin.

A B O N N E M E N T S

RENOUVELES ET POUR LESQUELS NOUS VOUS REMERCIONS : 274 + 180 + 136 + 56 + 29
129 + 219 + 99 + 24 + 26 + 23 + 145 + 218 + 33 + 27 + 62 + 189 + 63 + 52 + 59
NOUVEAUX ABONNES : SCHOULER 312 + BROMBERGER 313 + Mme ELIARD 314
ABONNEMENTS A RENOUVELER : ALBERT 295 + ENTZ 77 + GLATIGNY 294 + NOEL A. 76
STRUMER 296 + BALANCE 111 + COUTEAU 95 + DOPFF 86 + FARGE 96 + FORFERT 106
GREARD-GOMONT 117 + Dr. JACOB 120 + JAEGER Pierre 90 + Abbé MAUREL 112 + MERLE
227 + MUNCH 108 - 51 ABRAHAMSON

LE COIN DES RESQUILLEURS

ABONNEMENTS SUPRIMÉS FAUTE DE PAIEMENT : KAUFFMANN 209 + DORIGNY 276 -

ABONNEMENTS DE GRACE POUR CE MOIS : GROB A. 12 + GROB J.F. 13 + FRANTZ 14
(Pasteur) + DIEMER 15 + JAFFEUX 20 + RIEDINGER M. 21 + MOSER 22 + LANDWERLIN 28
GAESSLER 31 + MEYER M. 35 + GRAFF CH. 36 + CHILLES 37 + GENTZBOURGER M. 39
BRIATTE 43 + HOLL 44 + FREYSS 45 + MALRAISON 53 MEYER Pierre 55 + SCHMITT G. 57
OBSTETAR 61 + DIENER-ANCEL 65 + SCHEYDECKER 66 + NEFF 67 + PFOHL 222 +

CONTRIBUTION AUX FRAIS DE REDACTION :

- 300.- frs. pour 12 numéros à adresser à Paul MEYER - 161, Rue Th. Deck
GUEBWILLER - CCP 138814 LYON.
- 50.- frs. pour tout changement d'adresse.

A D D R E S S E S

- Lt. SCHOULER Marcel - 18, Rue St-Pierre - METZ-SABLON (Mos.)
- M.Serge BROMBERGER - 21, Rue du Chemin Vert - COURBEVOIE (Seine)
- Mme Hélène ELIARD - 12, Rue de Lorraine - ST-GERMAIN EN LAYE (S.& O.)

vvvvvvvvvvvvVVVVvvvvvvvvvvvv